

ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-298

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS D'INSECTES POUR EN ÉTUDIER LES NÉMATODES

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu les précédentes demandes d'autorisation d'échantillonnage formulées par Monsieur Matthias HERRMANN, Max Planck Institute for Developmental Biology, Dept. Integrative Evolutionary Biology, Spemannstr. 37-39, 72076 Tübingen, Germany,
Vu les avis favorables du Conseil Scientifique des 12 décembre 2012 et 21 novembre 2014,
Vu les précédentes décisions N°DIR-I-2012-105, DIR-I-2014-001, DIR-I-2014-136, DIR-I-2015-193, DIR-I-2017-004 et DIR-I-2017-334,
Vu la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement formulée par Monsieur Matthias HERRMANN, en date du 20 novembre 2018 et compléments du 10 décembre 2018, enregistrée au dossier DIR/SEP/2018/224,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance des nématodes des insectes de La Réunion,

arrête

Article 1

Monsieur Matthias HERRMANN et ses collègues : Wen-Sui LO, Tess RENAHAN, Jacques ROCHAT, Ralf SOMMER et Christian WEILER sont autorisés à :

- capturer et prélever des coléoptères et des invertébrés susceptibles de contenir des nématodes ;
- prélever des échantillons de sols susceptibles de contenir des nématodes, et conformément aux demandes formulées en date du 7 novembre 2014, 20 novembre et 10 décembre 2018.

Des conditions particulières sont à respecter concernant :

- les espèces d'insectes rares et/ou sensibles, dont *Oryctes borbonicus*, *Gymnogaster buphthalmus*, *Amneides godefroyi*, *Marronus borbonicus* : un nombre limité, inférieur à 10 individus par site, sera prélevé et des méthodes non destructrices seront utilisées si possible telles que des relâchers sur site le lendemain pour *Oryctes borbonicus* ;
- sur les sites particuliers des deux anciennes réserves naturelles de la Roche Écrite et de Mare Longue et des deux Arrêtés de Protection de Biotope du Pétrel de Barau et du Pétrel noir, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Nord (site Roche Écrite) et le Secteur Sud (3 autres sites) du Parc national pour que les prélèvements soient réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Matthias HERRMANN et ses collègues pour le compte de

- l'institut Max Planck, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Matthias HERRMANN. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

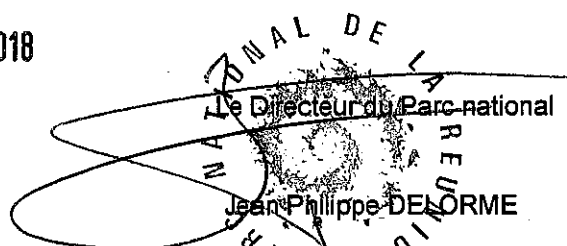
Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le 26 DEC. 2018



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80

